Place de la mairie - B.P. 33 - 66170 Millas
http://www.mairie-millas.fr

VILLE DE MILLAS

AM-PP-2026-207
Nomenclature : 6.1

Millas, le 14 octobre 2026

Arrêté portant sur l'organisation d'une rifle

Le Maire de Millas,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande, en date du 09 octobre 2026, présentée par l'Association "Dans les yeux de Loli", en vue d'organiser une rifle,

CONSIDERANT le dispositif lié au plan Vigipirate et la nécessité d'accroitre toutes les mesures de sécurité qui peuvent être mises en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'à l'occasion des manifestations prévues, et pour des raisons de commodité et de sécurité publiques, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

A R R E T E

Article 1er L'Association " Dans les yeux de Loli ", est autorisée par le présent arrêté à organiser une rifle le jeudi 17 décembre 2026, de 20 h à 22 h 30, au centre socioculturel. Toute autre installation en extérieur est interdite.

Article 2 L'Association organisatrice est autorisée à procéder au montage des installations le jeudi 17 décembre 2026 à partir de 11 heures ; le démontage devra être terminé au plus tard le jeudi 17 décembre 2026 à 23 h 30.

Article 3 Le stationnement des véhicules est interdit à proximité immédiate du centre socioculturel, les jours et horaires visés à l'article 1er.

Article 4 Les organisateurs devront porter un effort particulier de vigilance et veilleront à prendre toutes dispositions pour que les conditions de sécurité soient respectées, notamment :

- Veiller au renforcement de la surveillance et des contrôles aux différents accès, à la fois pour les personnes ou les objets entrants,
- Laisser les issues libres d'accès,
- Signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement,
- Signaler les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis,

Article 5 Le bénéficiaire devra veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoiement à l'issue de la manifestation.

Article 6 La manifestation pourra faire l'objet à tout moment d'une interdiction soit par Monsieur le Maire, soit par les services de Gendarmerie ou de Police Nationale, s'il apparait que les conditions de sécurité ne se trouvent pas ou plus remplies ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.
De plus, en cas de force majeure (mauvaises conditions de sécurité, événements climatiques ou autres événements indépendants de la volonté des deux parties..), il peut être procédé à l'annulation de la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 8 Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ☒ à la police municipale,
- ☒ à la gendarmerie de Millas,
- ☒ au service d'incendie et de secours de Millas,
- ☒ aux services techniques de Millas,

Le Maire,
Joseph OLIVE

MAIRIE DE MILLAS 66170

Certifié exécutoire

Le Maire
- × Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- × Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Millas, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 16 OCT. 2026 Notifié le 16 OCT. 2026